

QUESTION 167

Les critères actuels de la divulgation de l'art antérieur pour l'appréciation des conditions de nouveauté et d'activité inventive

Annuaire 2002/I, pages 275 - 276
Comité Exécutif de Lisbonne, 16 - 22 juin 2002

Q167

QUESTION Q167

Les critères actuels de la divulgation de l'art antérieur pour l'appréciation des conditions de nouveauté et d'activité inventive

Résolution

L'AIPPI

Considérant que:

- a) Le système des brevets est conçu pour protéger des inventions qui, entre autres conditions, sont nouvelles et impliquent une activité inventive par rapport à l'art antérieur.
- b) Les critères de la divulgation de l'art antérieur pour l'appréciation des conditions de nouveauté et d'activité inventive (non-évidence) sont de la première importance pour ce qui concerne la brevetabilité des inventions et la validité des brevets.
- c) L'émergence de nouveaux moyens de communication, tels que l'Internet, a soulevé la question de savoir si les critères de la divulgation de l'art antérieur pour l'appréciation des conditions de nouveauté et d'activité inventive devaient être réévalués.
- d) Une définition commune de la divulgation de l'art antérieur est également abordée par l'OMPI dans son Projet de Traité sur le Droit Matériel des Brevets (SPLT)

Et alors que:

- e) Seule une minorité d'Etats ayant un système de brevets accorde des droits de propriété intellectuelle additionnels, tels que des modèles d'utilité, pour des inventions qui sont nouvelles et impliquent une activité inventive; en conséquence la résolution suivante ne concerne que les brevets et les demandes de brevet et non les modèles d'utilité et les autres droits de propriété intellectuelle,
- f) Depuis son origine, le droit des brevets s'est adapté aux nouveaux moyens de divulgation de l'art antérieur,
- g) Les problèmes découlant de cette expansion ont été résolus sans modifier substantiellement les critères de divulgation de l'art antérieur,

- h) Compte tenu des avancées du progrès technique, des moyens supplémentaires, jusqu'à présent inconnus, de divulgation de l'art antérieur peuvent émerger,
- i) La résolution suivante ne concerne ni la question de la période de grâce ni la question de l'effet de la divulgation abusive ou de la violation d'un accord de confidentialité qui sont étroitement liées à une divulgation de l'art antérieur n'affectant pas la brevetabilité,

Adopte la Résolution suivante:

1. L'art antérieur par rapport à une invention revendiquée dans une demande de brevet est constitué par toute information qui a été rendue accessible au public n'importe où dans le monde sous n'importe quelle forme avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité.
2. Si la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité d'une demande de brevet déposée dans, ou avec effet pour un Etat ("demande antérieure") est antérieure à la date de dépôt ou, le cas échéant, à la date de priorité d'une autre demande de brevet déposée dans, ou avec effet pour le même Etat ("demande ultérieure") et si la demande antérieure est rendue accessible au public lors de ou après la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande ultérieure, tout le contenu de la demande antérieure à l'exclusion de l'abrégé éventuel, est considéré comme formant partie de l'art antérieur uniquement pour ce qui concerne la nouveauté d'une invention revendiquée dans la demande ultérieure, mais non pour ce qui concerne l'activité inventive. Si cette demande antérieure a été rendue accessible au public malgré le fait que, avant la date où elle est devenue accessible au public, elle a été retirée ou abandonnée, a été considérée retirée ou abandonnée ou a été rejetée, elle n'est pas considérée comme appartenant à l'art antérieur au regard de cette demande ultérieure.
3. Pour être qualifiée d'art antérieur au sens du point 1, l'information peut être rendue accessible au public sous n'importe quelle forme, notamment sous forme écrite, sous forme de communication orale, par une présentation, par des moyens de télécommunications ou par l'usage.
4. Le public signifie toute personne qui est libre de divulguer l'information.
5. L'information sera considérée comme rendue accessible au public s'il existe une possibilité raisonnable que le public pouvait y accéder.
6. En ce qui concerne les nouveaux moyens de communication, les mêmes principes devraient s'appliquer que ceux qui ont été développés pour l'appréciation d'une divulgation au public par d'autres moyens. Comme le lieu et le moyen d'une divulgation ne sont pas déterminants, l'Internet ou d'autres nouveaux moyens de communication ne requièrent pas un traitement différent des autres formes de divulgation. On doit apprécier au cas par cas si des mots de passe ou d'autres moyens restreignent l'accès de sorte que l'information n'est pas publique.
7. Comme une divulgation par de nouveaux moyens peut conduire à des questions spécifiques en matière de preuve, il est instamment demandé aux autorités compétentes, telles que les offices de brevets et les organismes (inter-) gouvernementaux, d'explorer de nouveaux moyens pour rapporter des preuves. Cependant, les principes existants concernant la charge de la preuve devraient subsister.
8. Il découle de la présente résolution, qu'il est souhaitable de poursuivre l'harmonisation des critères de la divulgation de l'art antérieur pour l'appréciation des conditions de nouveauté et de l'activité inventive dans les différents Etats.